



## ARRÊTÉ

### refusant un permis d'aménager au nom de la commune de MEYRARGUES

#### Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

VU la demande de permis d'aménager présentée le 26/11/2025 par Madame MULLER Virginie,  
VU l'objet de la demande :

- pour la création d'un lot à bâtir ;
- sur un terrain situé 490 Chemin de la Liquette à MEYRARGUES (13650) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone UG et en zone B (bleue) du risque feu de forêt ;

Vu le porter à connaissance " risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance ;

Vu l'avis Favorable de la Société des Eaux de Marseille en date du 23/12/2025 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/02/2026, indiquant que le projet n'est pas situé en co visibilité avec un monument historique ;

Vu l'avis Favorable tacite de ENEDIS Accueil Urbanisme en date du 20/01/2026 ;

Considérant que l'opération envisagée de création d'un lot à bâtir constitue un lotissement au sens de l'article L442-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un terrain à bâtir desservi par le Chemin de la Liquette ;

Considérant que le terrain est situé en zone B du risque feu de forêt ;

Considérant que l'article III-3 de la Partie A du règlement du PLUi du Pays d'Aix, relatif au risque feu de forêt indique :

- qu'en zone B du risque feu de forêt, les nouvelles constructions sont admises à condition qu'elles répondent aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité assurant un bon niveau de défense incendie ;
- que les conditions d'accès, d'implantation et de sécurité indiquent pour les constructions et les opérations d'ensemble, et concernant l'implantation des constructions, que « la totalité des

constructions doivent être réalisées à moins de 40 mètres de l'accès à la voie accessibles aux véhicules de secours (avec un portail aux normes pompiers) » ;

- que la desserte de l'opération d'aménagement d'ensemble ou pour chaque construction hors opération d'aménagement d'ensemble, doit être assurée par une voie présentant une pente inférieure à 15% et une chaussée d'une largeur d'au moins 6 mètres pour une voie sans issue avec une aire de retournement à l'extrémité permettant le demi-tour à un engin de secours ;

Considérant que le projet de construction est situé à plus de 40 mètres du chemin de la Liquette. Le lot à bâtir est desservi par une servitude de passage depuis le Chemin de la Liquette, constitutif de la voie accessible aux véhicules de secours ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une servitude de passage de 6 mètres de large depuis le Chemin de la Liquette jusqu'à l'accès créé du lot à bâtir projeté. La présence de cette servitude de passage n'indique pas un réel élargissement du chemin d'accès. La notice décrivant le projet indique que le projet sera réalisé sans travaux. Le plan des réseaux fourni en lieu et place du programme des travaux ne prévoit pas la réalisation concrète d'un chemin permettant de répondre aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité du risque feu de forêt. En outre, ce dernier plan ne fait plus apparaître l'aire de retournement matérialisée sur la servitude de passage ;

Considérant que le terrain est desservi par une voie sans issue ne présentant pas les caractéristiques imposées par règlement du PLUi du Pays d'Aix relatif au risque feu de forêt (pas d'aire de retournement à l'extrémité, une chaussée ponctuellement réduite à 5 mètres, pas de raisons techniques évoquées) ;

Considérant que le projet méconnaît les prescriptions et dispositions réglementaires du risque feu de forêt du PLUi du Pays d'Aix ;

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme indique que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

## ARRÊTE

### Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **REFUSE**.

MEYRARGUES, le 10/06/2026

Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales* **18 JUIN 2026**

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.